

4.1. Aux fins du premier alinéa de l'article 9 de la Loi, le nombre de crédits accumulés au moyen de la vente ou de la location de véhicules automobiles au-delà de celui qu'un constructeur automobile devait accumuler et qui n'ont pas été utilisés ou aliénés pour remplir les obligations prévues par la Loi ou par ses règlements au terme de la période des 3 années civiles consécutives 2022 à 2024 visée à l'article 8 de la Loi est divisé :

1° par 4, dans le cas de véhicules automobiles zéro émission;

2° par 2,2, dans le cas de véhicules automobiles à faibles émissions.

Le ministre procède à cette division à l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 1 ou, si le constructeur présente une demande conformément au même alinéa de cet article, lorsque la décision du ministre à cet égard devient exécutoire. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77383

Projet de règlement

Loi sur l'administration financière
(chapitre A-6.001)

Produits d'épargne — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les produits d'épargne, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le Règlement sur les produits d'épargne (chapitre A-6.001, r. 9) pour prévoir les types de comptes d'un même adhérent desquels et dans lesquels les titres transférables peuvent être transférés.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Julie Simard, coordonnatrice, Documentation financière et conformité, ministère des Finances, 390, boulevard Charest Est, 7^e étage, Québec (Québec) G1K 3H4, téléphone : 418 643-8887, courriel : julie.simard@finances.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Julie Simard, coordonnatrice, Documentation financière et conformité, ministère des Finances, 390, boulevard Charest Est, 7^e étage, Québec (Québec) G1K 3H4, téléphone : 418 643-8887, courriel : julie.simard@finances.gouv.qc.ca.

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement modifiant le Règlement sur les produits d'épargne

Loi sur l'administration financière
(chapitre A-6.001, a. 73, par. 1° et 3°)

1. Le deuxième alinéa de l'article 37 du Règlement sur les produits d'épargne (chapitre A-6.001, r. 9) est remplacé par le suivant :

« Toutefois, un tel transfert peut s'effectuer d'un compte d'un adhérent à un autre compte de cet adhérent, en autant qu'il s'effectue :

1° d'un compte Épargne Placements à l'un ou l'autre des comptes suivants :

a) un compte d'épargne libre d'impôt (CELI), visé au paragraphe 2° de l'article 5;

b) un compte enregistré d'épargne-retraite, visé au paragraphe 3° de l'article 5;

2° d'un compte relatif à un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou à un fonds de revenu viager (FRV), visés au paragraphe 3° de l'article 5, à un compte Épargne Placements, mais uniquement pour le montant minimum devant être transféré annuellement en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)). ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77396